

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GrandEst

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de NANCY
11 rue de l'Ile de Corse _ CS 12747
54022 NANCY Cedex

Nancy , le 01/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESTIA Réseaux de chaleur

Cité des Provinces (bâtiment Ile de France)

Rue d'Heubach

Bâtiment Ile de France

54520 LAXOU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement ESTIA Réseaux de chaleur implanté Cité des Provinces Rue d'Heubach, Bâtiment Ile de France 54520 LAXOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTIA Réseaux de chaleur
- Cité des Provinces Rue d'Heubach Bâtiment Ile de France 54520 LAXOU
- Code AIOT dans GUN : 0006208291
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de combustion soumise à déclaration au titre des installations classées pour l'environnement (récépissé de déclaration N°15255 du 18/09/1991 modifié par le récépissé de déclaration 2000/224 du 13/07/2000 demandant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2910 et par le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 30/07/2018 – preuve de dépôt: 2018 0725).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ESP (équipement sous pression)
- Air (rejets atmosphériques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations soumises à déclaration – dispositions générales	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-54	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point I.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.10 de l'annexe I	/	Sans objet
Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.3 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La commune de LAXOU est comprise dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de NANCY.

L'exploitant, ne fait pas actuellement l'objet de mesures d'urgence prescrites par arrêté préfectoral, à appliquer en cas de pic de pollution survenant sur l'agglomération de NANCY. Les émissions atmosphériques de l'établissement proviennent de l'installation de combustion, composée de deux appareils de combustion. L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé les mesures du paramètre suivant visé par le PPA précité : les oxydes d'azote.

Les 2 derniers résultats de ces mesures réalisées en 2018 et 2020, consultés par l'inspection des installations classées, présentent des non-conformités et des actions sont mises en œuvre pour lever ces non-conformités.

L'inspection informe que pour les installations existantes, **l'exploitant devra renseigner les caractéristiques de ses installations de combustion via l'application « Démarches simplifiées » lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d> au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW (article R. 515-114 du code de l'environnement).**

L'exploitant déclare qu'aucun équipement soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples n'est exploité sur le site. La visite n'a pas conduit à constater de fait contraire à cette déclaration.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations soumises à déclaration – dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification apportée par le déclarant à l'installation
Constats : L'exploitation de l'installation de combustion a été déclarée auprès du Prefet de Meurthe-et-Moselle en 1985. Suite a une modification de ses conditions d'exploiter (changement de combustible: passage du charbon au gaz), le Préfet a été informé par le biais d'une déclaration en 1991 qui mentionne que la puissance thermique nominale totale est de 8 MW. Suite à un changement de la nomenclature des ICPE, l'exploitant a effectué une demande de bénéfice des droits acquis en 2000 (récépissé de déclaration 2000/224 du 13/07/2000) conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement. Depuis cette dernière déclaration, l'exploitant a modifié son installation de combustion en remplaçant un des 2 appareils de combustion. A ce jour, la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de 4,8 MW (chaudière 1 = 1991 et chaudière 2 = 2009). L'inspection rappelle que toute modification même notable non substantielle doit être portée à la connaissance du Prefet conformément à l'article R.512-54 du code de l'environnement. Par ailleurs, ESTIA Réseaux de chaleur a déclaré le changement d'exploitant en 2018 (preuve de dépôt 2018 0725 du 30/07/2018 – ancien exploitant: Compagnie Générale de Chauffage). L'inspection constate que l'installation de combustion fonctionne moins de 500 heures par an (3,20 heures en 2021) puisque cette dernière fonctionne en secours du réseau de chaleur (via un raccordement avec une sous station d'échange thermique de 6,0 MW) ce qui est en accord avec la déclaration susvisée lors du changement d'exploitant.
Observations : L'exploitant procédera à l'actualisation de sa déclaration auprès du Prefet de Meurthe-et-Moselle en précisant les puissances des appareils de combustion et leur puissance conformément à l'article R. 512-54 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point I.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles périodiques
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique date du 30/10/2019 (le précédent date du 16/12/2013). Il a été établi par SOCOTEC (N° DE RAPPORT/CHRONO : EK2L0/19/830). Aucune non-conformité majeure n'a été constatée. Néanmoins, sept conformités non majeures ont été relevées. L'inspection constate que l'exploitant met des actions en oeuvre pour lever chacune des non-conformités non majeures et les suit. Le prochain contrôle périodique est prévu en 2029 sous réserve du maintien de la certification ISO 14001.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des valeurs limites d'émission
Constats : La commune de LAXOU où est située l'installation de combustion composée de deux appareils de combustion (chaudière 1 de 1991 et chaudière 2 de 2009) est comprise dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de NANCY. L'exploitant, ne fait pas actuellement l'objet de mesures d'urgence prescrites par arrêté préfectoral à appliquer en cas de pic de pollution survenant sur l'agglomération de NANCY. L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé les mesures du paramètre suivant visé par le PPA précité : les oxydes d'azote. Les deux derniers rapports de contrôle révèlent des non conformités pour ledit paramètre. Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été fait par Bureau Veritas en 2020 qui relève une non-conformité pour la chaudière 2 (175 mg/Nm3 au lieu de 150 mg/Nm3). L'avant dernier contrôle des rejets atmosphériques a été fait par APAVE en 2018 lequel relève 2 non-conformités pour la chaudière 1 (172 mg/Nm3) et pour la chaudière 2 (167 mg/Nm3). L'inspection note que l'organisme en charge des mesures de rejets atmosphériques se réfère à une VLE de 150 mg/Nm3 pour les deux appareils. Néanmoins, la VLE est de 225 mg/Nm3 pour la chaudière 1 de 1991 dans la mesure où elle a été déclarée avant le 1er janvier 1998 et qu'elle n'est pas régie, à ce jour, par un arrêté préfectoral visant à renforcer les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé en référence (cf. point 6.2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé en référence). Dans ce cadre, seule la chaudière 2 présente une non-conformité dans ses rejets pour le paramètre "oxydes d'azote". L'inspection note qu'actuellement la chaudière 2 n'est plus en service (condamnée électriquement et hydrauliquement) car les actions mises en oeuvre pour rétablir la conformité des rejets de cette dernière n'ont pas abouties. L'exploitant ajoute qu'il attend un devis pour réparer le brûleur lequel présente quelques fissures et que le cas échéant il sera remplacé. L'exploitant précise que la conformité pour la chaudière 1 a été rétablie sur la base de la VLE de 150 mg/Nm3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des mesures de la pollution rejetée
Constats : L'exploitant respecte la fréquence imposée. En effet, l'exploitant fait contrôler les rejets atmosphériques tous les 2 ans (la fréquence fixée étant de 3 ans).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet